

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



AR Prefecture

006-200039915-20221216-DELIBERA37-DE
Reçu le 28/12/2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022 - 9H00
DÉLIBÉRATION N° 37

OBJET :

ASSAINISSEMENT - APPROBATION D'UNE TARIFICATION HARMONISEE DE LA PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la Présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. David LISNARD
M. Sébastien LEROY
M. Yves PIGRENET
M. Christophe FIORENTINO
M. Gilles CIMA
Mme Joëlle ARINI
M. Nicolas GORJUX
M. Grégori BONETTO
Mme Véronique PIEL
Mme Marie POURREYRON
M. Jacques GAUTHIER
Mme Béatrice GIBELIN

Mme Sophie INGALLINERA
M. André FRIZZI
M. Jean-Marc CHIAPPINI
Mme Magali CHELPI-DEN HAMER
Mme Muriel DI BARI
M. Bernard ALENDA
Mme Michèle ALMES
M. Didier CARRETERO
M. Jacques NESA
M. Marc OCCELLI
Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON
M. Franck GALBERT

M. Mike CASTRO-DEMARIA
Mme Chantal CHASSERIAUD
Mme Christine LEQUILLIEC
M. Gilles GAUCI
Mme Muriel BERGUA
M. Patrick PEIRETTI
M. Charles BAREGE
Mme Fleur FRISON ROCHE
M. Guy LOPINTO
Mme Maryse IMBERT
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

M. Richard GALY qui avait donné pouvoir à Mme Fleur FRISON ROCHE.
M. Georges BOTELLA qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Odile GOUNY-DOZOL qui avait donné pouvoir à M. Gilles CIMA.
M. Jean-Michel ARNAUD qui avait donné pouvoir à M. Jacques GAUTHIER.
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.
Mme Emma VERAN qui avait donné pouvoir à M. Jean-Marc CHIAPPINI.
M. Frank CHIKLI qui avait donné pouvoir à Mme Sophie INGALLINERA.
Mme Charlotte CLUET qui avait donné pouvoir à M. Grégori BONETTO.
Mme Noémie DEWAVRIN qui avait donné pouvoir à Mme Magali CHELPI-DEN HAMER.
M. Thomas DE PARIENTE qui avait donné pouvoir à Mme Marie POURREYRON.
M. Jean-Pierre PANSIER qui avait donné pouvoir à M. Nicolas GORJUX.
Mme Mireille BOISSY qui avait donné pouvoir à Mme Béatrice GIBELIN.
Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA qui avait donné pouvoir à Mme Joëlle ARINI.
M. Christian TARICCO qui avait donné pouvoir à Mme Véronique PIEL.
Mme Apolline CRAPIZ qui avait donné pouvoir à M. Christophe FIORENTINO.
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.
Mme Monique GARRIOU qui avait donné pouvoir à Mme Muriel DI BARI.
M. Bruno PEBEYRE qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.
Mme Florence ROMIUM qui avait donné pouvoir à M. Jacques NESA.
Mme Véronique VOULLEMIER qui avait donné pouvoir à M. Marc OCCELLI.
Mme Eric CHAUMIER qui avait donné pouvoir à Mme Christine LEQUILLIEC.
Mme Marie TARDIEU qui avait donné pouvoir à Mme Muriel BERGUA.
Mme Julie FLAMBARD qui avait donné pouvoir à M. Gilles GAUCI.
M. Christophe ULIVIERI qui avait donné pouvoir à M. Guy LOPINTO.
Mme Denise LAURENT qui avait donné pouvoir à Mme Maryse IMBERT.

Certifié exécutoire
Compte tenu de :

- la réception en
sous-préfecture en
date du: 28 DEC. 2022

- la publication en
date du: 28 DEC. 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

QUESTION (SUITE) N° 37

AR Prefecture

006-2000399A520221216-DELIBERA37-DE
Reçu le 28/12/2022
C.A. Cannes Pays de Lérins

Étaient absents :

M. Eric CATANESE.

M. Haroutioun AINEJIAN.

M. Nicolas GORJUX a quitté la séance après le vote de la question n° 25.

M. Jean-Marc CHIAPPINI a quitté la séance après le vote de la question n° 29.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29/09/2022 est approuvé à l'unanimité.

La liste des délibérations communautaires du Bureau ainsi que celle des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont communiquées aux élus.

La liste des marchés publics et avenants suite à la délibération n° 7 du 17 juillet 2020 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégori BONETTO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Christophe FIORENTINO, rapporteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5216-5, L. 1617-5 et L. 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, plus particulièrement les articles L. 1331-1, L. 1331-2, L. 1331-7 et L. 1331-7-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1^{er} juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 26 septembre 2016 relative au transfert de la compétence « assainissement » au titre des compétences optionnelles de la C.A.C.P.L. au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 15 du 20 mars 2017 relative au transfert de la compétence optionnelle « assainissement » - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Instauration et approbation des tarifs applicables sur le territoire de la C.A.C.P.L. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 27 septembre 2019 relative aux modifications statutaires de la C.A.C.P.L. définissant comme obligatoire la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) exerce la compétence « assainissement », en lieu et place de ses communes membres, regroupant l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due pour les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code (immeubles produisant des eaux usées domestiques), à savoir :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder ;

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

QUESTION (SUITE) N° 37

AR Prefecture

006-200039915-20221216-DELIBERA37-DE
Reçu le 28/12/2022
C.A. Cannes Pays de Lérins

- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif) ; lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;

CONSIDERANT que les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées assimilées domestiques) et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7-1 du CSP ;

CONSIDERANT que cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du CSP (en cas de participation des propriétaires à des travaux de branchements) ;

CONSIDERANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont générées ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, l'organe délibérant de l'établissement public doit déterminer, par délibération, les modalités de calcul de la présente participation ;

CONSIDERANT que les communes membres de la C.A.C.P.L. et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (S.I.A.U.B.C.), anciennement compétents, avaient instauré des PFAC, dont les tarifs et les modalités de calcul sont différentes ;

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil Communautaire n° 15 du 20 mars 2017 précitée, la Communauté d'agglomération a confirmé l'instauration des tarifs de la PFAC votés par les Communes et l'ex-SIAUBC, à partir du 1^{er} janvier 2017, et approuvé lesdits tarifs dûment actualisés sur la base des derniers indices connus à cette même date pour l'application de la PFAC sur son territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la C.A.C.P.L. souhaite, à présent, harmoniser les tarifs exercés sur les territoires de ses différentes communes membres pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement devant le service public ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1331-7-1 du CSP, le montant de la PFAC tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

CONSIDERANT que la notion de « raccordement au réseau » concerne la création d'un branchement neuf ou l'augmentation d'effluent dans un branchement existant lors de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble ;

CONSIDERANT que la PFAC est recouvrée en une fois soit lors du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, soit pour toute augmentation d'effluent effective dans un branchement existant lors de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la mise en recouvrement de la PFAC sera réalisée par la C.A.C.P.L. sur la base d'un des documents suivants :

- La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

QUESTION (SUITE) N° 37

AR Prefecture

006-200039915-20221216-DELIBERA37-DE
Reçu le 28/12/2022
CA Cannes Pays de Lérins

- L'attestation de raccordement au réseau d'eaux usées ou le contrôle de conformité du raccordement, produit par le délégataire du Service Public d'assainissement ;
- La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), dans un délai de trois ans après la date d'ouverture de chantier ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER les modalités de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;
- APPROUVER le nouveau tarif harmonisé de PFAC de la C.A.C.P.L. sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que les modalités de révision et de recouvrement, tels que présentés en annexe ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-Président délégué à l'Assainissement et aux Eaux pluviales, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de celle-ci.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,



Le Cinquième Vice-président délégué
à l'Assainissement et aux Eaux pluviales
Christophe FIORENTINO

ANNEXE RELATIVE AU TARIF ET AUX MODALITES DE RECouvreMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera déterminé à la date du raccordement de la construction au réseau ou pour toute augmentation d'effluent dans un branchement existant par application du calcul suivant :

$$\text{PFACn} = \text{ST} \times \text{PFACo} \times \text{Cm} \times \text{TP10An} / \text{TP10Ao}$$

ST : Surface taxable en mètre carré.

La surface taxable est équivalente à la surface de plancher (Définition de l'article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme) de l'immeuble construit, surélevé, réaménagé, rénové ou de l'extension réalisée à partir de 8 m², s'ajoute à cette surface celle des piscines.

Les changements de destination, les transformations de garage et cave en surface de plancher, et les démolitions/reconstructions, sont compris dans les surfaces soumises à la PFAC.

Les fermetures de balcons, terrasses, loggias ainsi que les vérandas sont prises en compte dans le calcul de la PFAC à partir de 8 m² de surface.

Pour les piscines, la surface prise en compte correspond :

- à la surface du bassin pour les piscines de plein air ;
- les surfaces des bassins et les surfaces annexes couvertes de plus de 1,80 m de hauteur pour les piscines couvertes (à toiture amovible ou non), les locaux techniques, spa, hammam, etc.

PFACo : Tarif de base de la PFAC égal à 35 euros/m²

Cm : Coefficient modulateur :

- égal à 0,5 : logements sociaux, locaux artisanaux, locaux industriels, installations de camping, entrepôts, constructions légères non affectées à l'habitation, bâtiments agricoles ;
- égale à 1 : les autres constructions (habitations, piscines, bureaux, commerces, etc.).

TP10An : la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10A - canalisation, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec la fourniture des tuyaux), au mois de l'année n de raccordement au réseau ou d'augmentation d'effluent dans un branchement existant.

TP10Ao : la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10A au 1^{er} janvier 2023.

La PFAC est recouvrée en une fois soit lors du raccordement effectif de l'immeuble au réseau, soit pour toute augmentation d'effluent effective dans un branchement existant lors de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble.

La mise en recouvrement de la PFAC sera réalisée par la C.A.C.P.L. sur la base d'un des documents suivants :

- la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- l'attestation de raccordement au réseau d'eaux usées ou le contrôle de conformité du raccordement, produit par le délégataire du Service Public d'assainissement ;
- la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

En effet, pour pallier le faible taux de production de DAACT par les pétitionnaires, la C.A.C.P.L. pourra également procéder à la mise en recouvrement de la PFAC en s'appuyant sur les attestations de raccordement au réseau ou sur les DOC dans un délai de trois ans après la date d'ouverture de chantier.

La facturation de la PFAC s'appuie sur les informations fournies dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme et/ou le dossier CERFA de l'autorisation d'urbanisme (n° 13703 ; n° 13404, n° 1306, n° 1307), notamment la page de la « Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager ».

La PFAC est facturée à la personne morale qui dépose la demande d'autorisation d'urbanisme ou au dernier demandeur connu suite à un transfert de dossier d'urbanisme (CERFA n° 13412).